

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve pratique s'il n'a obtenu un total de 40 points au moins aux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrite et pratique la priorité est accordée :

- Au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

- Au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve pratique.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) cinq ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par un arrêté du ministre du Plan et du Développement régional sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement au grade d'opérateur est arrêtée par le ministre du Plan et du Développement régional.

Tunis, le 18 mars 1993.

*Le Ministre du Plan et du
Développement Régional
Mustapha Kamel Nabli*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Annexe

Concours externe et interne pour le recrutement d'opérateurs :

I - Culture générale :

- Géographie économique de la Tunisie
- Organisation politique et administrative de la Tunisie.

II - Epreuves d'ordre technique :

- Rôle et fonction de l'opérateur
- Matériel de saisies et différents périphériques de l'ordinateur
- Informatique générale.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 93-629 du 19 mars 1993, portant approbation du plan d'aménagement de Bou Argoub (gouvernorat de Nabeul).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de loi organique telles qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 23 avril 1980, portant création de la commune de Bou Argoub;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 21 juin 1979 déterminant dans la région de Bou Argoub une zone requérant l'établissement d'un plan d'aménagement;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture;

Vu la délibération du conseil municipal de Bou Argoub en date du 2 décembre 1986;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols ci-annexés au présent décret concernant la localité de Bou Argoub.

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Bou Argoub sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Bou Argoub visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Bou Argoub.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 1993.

*P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 23 mars 1993, modifiant l'arrêté du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le ministre du transport;

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment ses articles 49, 56 et 62;

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu le décret n° 88-189 du 11 février 1988, relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 92-2170 du 16 décembre 1992;

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 22 octobre 1981, et l'arrêté du 23 décembre 1992;

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 17 sexto de l'arrêté du 24 février 1979 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 17. sexto (nouveau) - Sont fixés dans l'annexe n° 14 du présent arrêté les véhicules non soumis aux dispositions de l'article 17 quater et l'article 17 quinto sus-visés.

Les certificats d'immatriculation relatifs à ces véhicules ne comportent que le premier numéro d'immatriculation cité à l'article 6 du présent arrêté.

Tunis, le 23 mars 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1992 à l'école de la marine marchande de Sousse relevant du ministère du transport.

- Othman Abdelkrim.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par le décret n° 93-630 du 19 mars 1993.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	affectation	discipline	date de nomin.
Noureddine Doggui	Fac. lett. de Manouba	Histoire	25 juin 1992
Abdelmoncem Ayadi	Ecole. N. Ing. de Sfax	Génie chimique	9 juillet 1992
Mohamed Razzak Jday	Ecole Nat. Ing. de Gabès	Génie chimique	9 juillet 1992
Abdelwaheb Charfi	Ecole Nat. ing de Sfax	Mathématiques	10 juillet 1992
Mohamed Selmi	Fac. Sc. de Sfax	Mathématiques	10 juillet 1992
Noureddine Sammoud	Inst. sup. de théologie	Sciences du Coran	12 juillet 1992

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 18 mars 1993 modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des

établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-513 du 2 mars 1992;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences, et son annexe publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 53 du 11 août 1992.

Arrête :

Article premier. - Les spécialités figurées à l'annexe de l'arrêté du 29 juin 1992 portant règlement et programme du concours de recrutement de professeurs principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences sont fixées comme suit :

- 1) Arabe
- 2) Français
- 3) Anglais
- 4) Education et pensée islamique
- 5) Education civique
- 6) Education artistique
- 7) Philosophie
- 8) Histoire - Géographie
- 9) Mathématiques
- 10) Sciences physiques
- 11) Sciences naturelles
- 12) Technique économique
- 13) Electro-technique
- 14) Génie mécanique
- 15) Génie civil
- 16) Education musicale

Art. 2. - Le programme de l'éducation et de la pensée islamique est fixé comme suit :

1) Sciences coraniques :

- L'exégèse : genèse et évolution : des origines jusqu'au 7e H/XIII J.C.

(L'explication de la sourat Yâ Sîn, comme exemple).

2) Tradition prophétique :

"Autorité de la tradition transmise par un seul garant" selon :

- Al-Risâla d'ach Shâfi

- Al-Ihkam d'Ibn Hazm

- Al-Mutamad Fi'usul Al-dîn d'Abù-Hassen Al Basri

- Al-Mahsûl d'Ar-Râzi.

3) Fondements de la religion :

Le "Kasb" ashârîte.

4) Pensée arabo-islamique moderne :

La condition de la femme dans la pensée arabo-islamique moderne.

Durée de l'épreuve écrite : 5 heures.

Art. 3. - Le programme de l'éducation civique est fixé comme suit :

1) La pensée réformatrice en Tunisie : Naissance, fondements et évolution du milieu du XIXème siècle à l'indépendance.

2) Les fondements de l'Etat démocratique moderne.

3) La vie politique en Tunisie et les règles qui la régissent depuis l'indépendance jusqu'à nos jours.

4) Evolution du mouvement des droits de l'homme depuis la deuxième guerre mondiale jusqu'à nos jours.